Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2020-007

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-27-011 - Arrêté N° 2019 – DD75 - 071 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des A.C.T. « BASILIADE » N° FINESS : 75 004 789 6 Gérés par l'association « BASILIADE » (4 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-20-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CAMARA Mariam (1 page) Page 9

75-2019-11-20-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DIAKITE Salimata (1 page) Page 11

75-2019-11-20-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - IUNG Tina (1 page) Page 13

75-2019-11-20-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LAURENT Emilie (1 page) Page 15

75-2019-11-20-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MALIET Soazig (1 page) Page 17

75-2019-11-20-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAINT AUGUSTIN (2 pages) Page 19

75-2019-11-20-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TOIVONEN Terhi (1 page) Page 22

75-2020-01-06-004 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - HRUBY Jan (1 page) Page 24

75-2019-11-19-016 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - LCG - MADAME FEE TOUT (1 page) Page 26

75-2019-11-19-015 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - PREV & CARE (1 page) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-12-17-022 - ARRÊTÉ portant désignation des membres siégeant au Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) (3 pages) Page 30

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-08-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «The French American Fund» dit «Le Fonds Franco-Américain» (2 pages) Page 34

Préfecture de Police

75-2020-01-08-001 - A R R E T E N °2020-00014 modifiant le stationnement dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de la manifestation intersyndicale du 9 janvier 2020 (3 pages) Page 37

75-2020-01-07-005 - Arrêté n° 2020-00011 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau le jeudi 9 janvier 2020 (2 pages) Page 41
75-2020-01-07-006 - Arrêté n° 2020-00012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police le 9 janvier 2020 à l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de l'attentat du 9 janvier 2015 (4 pages) Page 44
75-2020-01-08-002 - ARRÊTÉ N°2020 -00015 Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France (4 pages) Page 49
SNCF Réseau
75-2019-12-31-008 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis 10p impasse Marteau et 29 avenue de la Porte d'Aubervilliers à PARIS, parcelles cadastrées CQ 3 et CR 9 (2 pages) Page 54

Agence Régionale de Santé

75-2019-08-27-011

Arrêté N° 2019 – DD75 - 071
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019
des A.C.T. « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 789 6
Gérés par l'association « BASILIADE »

Arrêté N° 2019 – DD75 - 071
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

des A.C.T. « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 789 6

Gérés par l'association « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 507 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de la sécurité sociale ;

VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;

VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU **L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019** l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;

VU **L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019** les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

VU L'arrêté DGARS n° 2015-357 en date du 15 décembre 2015 autorisant la demande d'extension de 4 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale de 18 places ;

VU **L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019** des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « BASILIADE » pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant La réponse (absence de remarque) en date du 12 août 2019 ;

Considérant La décision finale en date du 19/08/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des A.C.T. « BASILIADE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 805
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	370 989
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 693
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	**593 487**
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	584 487
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	**593 487**

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 584 487 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 584 487 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **584 487 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 48 707,25 **€**

A compter du 1er janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à **584 487** €.

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à 48 707,25 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « BASILIADE » et aux A.C.T. « BASILIADE ».

Fait à Paris, le 27 août 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, la Déléguée
départementale de Paris

SIGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-11-20-019

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - CAMARA Mariam

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878004043
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 octobre 2019 par Mademoiselle CAMARA Mariam, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CAMARA Mariam dont le siège social est situé 2, rue Redon 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878004043 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-11-20-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DIAKITE Salimata

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 844942771 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 octobre 2019 par Madame DIAKITE Salimata, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DIAKITE Salimata dont le siège social est situé 61, rue Myrha 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 844942771 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-11-20-017

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - IUNG Tina

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 854086642 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 octobre 2019 par Madame IUNG Tina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme IUNG Tina dont le siège social est situé 1, place du Maréchal Juin 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 854086642 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-11-20-013

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LAURENT Emilie

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878129410 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 octobre 2019 par Madame LAURENT Emilie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAURENT Emilie dont le siège social est situé 105, rue Leblanc 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878129410 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-11-20-015

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MALIET Soazig

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 823758537 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 octobre 2019 par Madame MALIET Soazig, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MALIET Soazig dont le siège social est situé 11, rue Louis Morard 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 823758537 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-11-20-016

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAINT AUGUSTIN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 451139646 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 octobre 2019 par Monsieur YACOUB Alexandre, en qualité de gérant, pour l'organisme SAINT AUGUSTIN dont le siège social est situé 19, avenue d'Italie 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 451139646 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-11-20-014

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - TOIVONEN Terhi

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 521374223 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 octobre 2019 par Madame TOIVONEN Terhi, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TOIVONEN Terhi dont le siège social est situé 1bis, rue Descombes 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 521374223 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-01-06-004

Récépissé de modification d’une déclaration d’un organisme de services à la personne - HRUBY Jan

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de Paris

Direction de l'Emploi et du Développement
Economique
Service S.A.P

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 839817285

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 1er juin 2018.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 26 décembre 2019, par Monsieur HRUBY Jan en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme HRUBY Jan, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 1er juin 2018 est situé à l'adresse suivante : 8 avenue Paul Valery 95200 SARCELLES depuis le 15 janvier 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-11-19-016

Récépissé de modification d’une déclaration d’un organisme de services à la personne - LCG - MADAME FEE TOUT

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de Paris

Direction de l'Emploi et du Développement
Economique
Service S.A.P

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 843312687

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 27 décembre 2018.

Vu la mise à jour effectuée par DIRECCTE – Unité Départementale de Paris, le 19 novembre 2019.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme LCG – MADAME FEE TOUT, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 27 décembre 2018 est situé à l'adresse suivante : 43-45, rue Esquirol 75013 PARIS depuis le 9 septembre 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-11-19-015

Récépissé de modification d’une déclaration d’un organisme de services à la personne - PREV & CARE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de Paris

Direction de l'Emploi et du Développement
Economique
Service S.A.P

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 821031150

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 28 septembre 2017.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 13 novembre 2019, par Monsieur STAUB Guillaume en qualité de Directeur Général.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme PREV & CARE, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 28 septembre 2017 est situé à l'adresse suivante : 66, avenue de la Grande Armée 75017 PARIS depuis le 11 octobre 2017.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-12-17-022

ARRÊTÉ
portant désignation des membres siégeant au Comité responsable du Plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

VILLE DE PARIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ

portant désignation des membres siégeant
au Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement
et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et le principe du droit au logement fixé dans son article 1 ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion et son décret d'application du 22 octobre 1999 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et plus particulièrement son article 34 instituant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet ;

Sur proposition de Madame la Maire de la ville de Paris ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de Paris est présidé conjointement par le Préfet ou son représentant et la Maire de la ville de Paris ou son représentant.

Article 2 : Le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de Paris est composé de :

- ***Collège 1 – Représentants de l'État :***

- Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ou son représentant,
- Le Directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale, de l'hébergement et du logement ou son représentant,
- Le Préfet de Police ou son représentant,
- Le Directeur de la Direction départementale de la Cohésion sociale de Paris ou son représentant.

- ***Collège 2 : Représentants de la Ville de Paris :***

- La Maire ou son représentant,
- Un Conseiller de la Ville de Paris,
- La Directrice du logement et de l'habitat ou son représentant,
- Le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ou son représentant.

- ***Collège 3 : Représentant de la métropole du Grand Paris, dans chacun des départements d'Ile-de-France comportant au moins une commune membre de cette dernière ;***

- Le président de la métropole du Grand Paris ou son représentant.

- ***Collège 4 : Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;***

- Le/la représentant(e) de la FAPIL (Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement),
- Le/la représentant(e) de la FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité).

- ***Collège 5 : Représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;***

- Le/la représentant(e) de l'association FREHA.

- ***Collège 6 : Représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées ;***

- Le/la représentant(e) de l'Association des organismes HLM de la Région Ile-de-France (AORIF).

- ***Collège 7 : Représentant des bailleurs privés ;***

- Le/la représentant(e) de l'UNPI (L'Union nationale de la propriété immobilière).

- ***Collège 8 : Représentant des locataires du parc privé ;***

- Le/la représentant(e) de la Confédération générale du logement.

- ***Collège 9 : Représentant des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;***

- Le directeur de la CAF (Caisse d'Allocation Familiale) ou son représentant.

- ***Collège 10 : Représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du Code de la construction et de l'habitation ; (Action Logement)***

- Le/la délégué(e) territorial(e) d'Ile-de-France d'Action Logement ou son représentant.

- ***Collège 11 : Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ;***

- Le/la représentant(e) de l'association SOLIHA.

- ***Collège 12 : Représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :***

- Le/la représentant(e) de L'AFOC (Association Force Ouvrière Consommateurs).

- ***Collège 13 : Représentant de l'association départementale d'information sur le logement :***

- Le/la représentant(e) de l'ADIL (L'Agence départemental d'information sur le logement).

Article 3 : Le comité se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du Préfet de région ou de la Maire de la Ville de Paris.

Article 4 : Le secrétariat du Comité responsable est assuré par un secrétariat permanent composé d'agents de la Direction régionale et interdépartemental de l'hébergement et du logement et de la Ville de Paris.

Article 5 : Le présent arrêté remplace l'arrêté portant création du Comité responsable du 5e PDALHPD, en date du 18 juin 2009.

Article 6 : La Préfète, secrétaire générale de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et la Secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 17 décembre 2019

La Maire de Paris,	Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
SIGNÉ	*SIGNÉ*
Anne HIDALGO	Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-08-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d’appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «The French American Fund» dit «Le Fonds Franco-Américain»

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«The French American Fund» dit «Le Fonds Franco-Américain»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Evelyne Eva ALLOUCHE, Présidente du Fonds de dotation «The French American Fund» dit «Le Fonds Franco-Américain», reçue le 6 janvier 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «The French American Fund» dit «Le Fonds Franco-Américain», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1er : Le fonds de dotation «The French American Fund» dit «Le Fonds Franco-Américain» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 6 janvier 2020 jusqu'au 6 janvier 2021.

.../...

DMA/JM/FD339

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des fonds dans le cadre de l'objet énoncé dans les statuts du fonds de dotation à savoir, le financement de stages d'études ou pré-professionnels dont l'octroi de bourses étudiantes d'aide à la mobilité internationale.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2020-01-08-001

A R R E T E N °2020-00014
modifiant le stationnement dans plusieurs voies de Paris
à l’occasion de la manifestation
intersyndicale du 9 janvier 2020

CABINET DU PREFET

Paris, le 08 janvier 2020

A R R E T E N °2020-00014

modifiant le stationnement dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de la manifestation intersyndicale du 9 janvier 2020.

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris en date du 7 janvier 2020 ;

Vu la déclaration enregistrée le 2 janvier 2020 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants de l'Union Régionale d'Île de France-CGT appellent à l'organisation d'une manifestation intersyndicale le jeudi 9 janvier 2020 ;

Considérant que cette manifestation a pour lieu de rassemblement à 13h00 la place de la République, pour lieu de départ à 13h30 le boulevard de Magenta (à l'angle de la rue de Lancry), et pour lieu d'arrivée et de dispersion à 19h00 la place Saint-Augustin, après passage du cortège boulevard Magenta, rue La Fayette, rue de Châteaudun, rue Saint-Lazare et rue de la Pépinière ;

Considérant que lors de manifestations précédentes, se sont déroulées des scènes de violences et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles ;

Considérant dès lors, que cette manifestation implique de prendre pour la journée du 9 janvier 2020 des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes pendant le temps nécessaire à la tenue de cette manifestation ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes est interdit le jeudi 9 janvier de 00h00 à 20h00, dans les voies suivantes, ainsi que dans celles perpendiculaires à ces voies sur une distance de 20 mètres à partir de celles-ci :

- place de la République, Paris 3ème, 10ème et 11ème ;
- boulevard de Magenta, Paris 10ème ;
- rue La Fayette, Paris 9ème et 10ème ;
- rue de Châteaudun, Paris 9ème ;
- place d'Estienne d'Orves, Paris 9ème ;
- rue Saint-Lazare, Paris 8ème et 9ème ;
- place Gabriel Péri, Paris 8ème ;
- rue de la Pépinière, Paris 8ème ;
- place Saint-Augustin, Paris 8ème.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des maries et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-01-07-005

Arrêté n° 2020-00011
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau le jeudi 9 janvier 2020

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00011
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau le jeudi 9 janvier 2020

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 7 janvier 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le jeudi 9 janvier prochain se tiendra à partir de 13h00, entre les places de la République et Saint Augustin, une manifestation déclarée par les unions syndicales régionales franciliennes de la CGT et de FO, la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), Solidaires, la CFE-CGC, l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF) et l'Union Nationale Lycéenne (UNL), à laquelle ont appelé à participer certains partis politique contestataires ;

Considérant qu'il existe des risques pour que des éléments radicaux et potentiellement violents viennent se greffer à ce rassemblement, avec pour objectif, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations, comme le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police ou encore le 5 décembre dernier en marge d'une manifestation intersyndicale contre la réforme des retraites, ayant donné lieu à des violences et des destructions de biens privés et publics dans l'est parisien ; que, en cas d'échec à générer des troubles au cours de cette manifestation, certains de ces éléments se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../…

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant, en outre, que le jeudi 9 janvier prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, en particulier une cérémonie commémorative de l'attentat terroriste commis le 9 janvier 2015 à l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes en hommage aux victimes de cet attentat et le début des soldes d'hiver, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant, dès lors, que les forces de sécurité intérieure ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le jeudi 9 janvier 2020 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le jeudi 9 janvier 2020, à partir de 12h00 et jusqu'à la fin du service, dans les stations et véhicules de transport des lignes suivantes :

- Ligne 1, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Châtelet-Les-Halles, incluses ;
- Ligne 3, entre les stations Saint-Lazare et Opéra, incluses ;
- Ligne 4, entre les stations Château d'Eau et Gare du Nord, incluses ;
- Ligne 7, entre les stations Palais Royal -Musée du Louvre et Château-Landon, incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Concorde et Strasbourg Saint-Denis, incluses ;
- Ligne 9, entre les stations Franklin D. Roosevelt et Saint-Augustin, incluses ;
- Ligne 14, entre les stations St Lazare et Opéra, incluses.
- Ligne A du RER, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Châtelet-Les-Halles, incluses.

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 07 janvier 2020

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2020-01-07-006

Arrêté n° 2020-00012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police le 9 janvier 2020 à l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de l'attentat du 9 janvier 2015

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00012
réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police le 9 janvier 2020 à l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de l'attentat du 9 janvier 2015

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3321-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département du Val-de-Marne, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

.../…

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ou l'attentat commis le 3 octobre 2019 dans l'enceinte de la préfecture de police ;

Considérant que le jeudi 9 janvier 2020 se tiendra à Paris, en présence du ministre de l'intérieur et de la maire de Paris et plusieurs hautes personnalités, une cérémonie commémorative de l'attentat terroriste commis le 9 janvier 2015 à l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes, en hommage aux victimes de cet attentat ;

Considérant que cette cérémonies, ainsi que les personnalités et le public qui y assisteront, sont susceptibles, dans le contexte actuel de menace très élevée, de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ces cérémonies ; que des mesures réglementant la circulation et le stationnement et instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie commémorative en hommage aux victimes de l'attentat du 9 janvier 2015 répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 1er - Le jeudi 9 janvier 2020, le stationnement des véhicules est interdit entre 17h00 et 21h30 sur les voies suivantes :

- Rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées,
- Rue Albert Willemetz, six premiers emplacements, en partant de l'Hyper Cacher ;
- Contre-allée de l'avenue de la Porte de Vincennes, partie comprise entre la rue du Commandant l'Herminier et la rue Albert Willemetz (au droit de l'Hyper Cacher).

Art. 2 - Le jeudi 9 janvier 2020, la circulation des véhicules est interdite entre 17h00 et 21h30 dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- Avenue Gallieni, partie comprise entre l'avenue de la Porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- Avenue Quihou entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- Rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées ;
- Avenue de la porte de Vincennes, entre le surplomb du boulevard Périphérique et l'avenue Gallieni.

…/…

Art. 3 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction peuvent être autorisés à déroger, à titre temporaire, aux dispositions du présent titre.

Art. 4 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 5 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE II
INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 6 - Le jeudi 9 janvier 2020, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 17h00 et 21h30, dans les conditions fixées aux articles 7 à 10 du présent arrêté.

Art. 7 - Le périmètre de protection institué par l'article 6 est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Gallieni, partie comprise entre l'avenue de la Porte de Vincennes et l'avenue Quihou à Saint-Mandé ;
- Avenue Quihou entre l'avenue Gallieni et la rue des Vallées à Saint-Mandé ;
- Rue du Commandant l'Herminier, partie comprise entre l'avenue de la porte de Vincennes et la rue des Vallées ;
- Avenue de la porte de Vincennes, entre le surplomb du boulevard Périphérique et l'avenue Gallieni.

Art. 8 - Les points d'accès aux périmètres de protection où sont installés des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés sur les voies suivantes :

- Avenue Gallieni, aux angles de l'avenue Joffre, de la place du Général Leclerc, de la porte de Vincennes et de la rue Jeanne Jugan ;
- Avenue Quihou, à l'angle de la rue des Vallées ;
- Rue du Commandant L'Herminier, à l'angle de la rue des Vallées.

TITRE III
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Art. 9 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 6, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;

…/…

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Art. 10 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule, ainsi qu'aux mesures d'interdiction de la circulation des véhicules peuvent se voire interdire l'accès au périmètre institué par l'article 6 ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 12 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 janvier 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-01-08-002

ARRÊTÉ N°2020 -00015
Portant prorogation de l’autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d’Île-de-France

Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N°2020 -00015

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Vus les arrêtés préfectoraux n°2020-00007 et n°2020-00010 des 6 et 7 décembre 2020 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

Après avis de la direction des routes Île-de-France.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRÊTE :

Article 1 : la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 *(annexe)*, prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2020-00007 et n°2020-00010, est prorogée pour la journée du **jeudi 9 janvier 2020 à partir de 5h00** et ce, pour une durée de **24 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le mercredi 8 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-00015

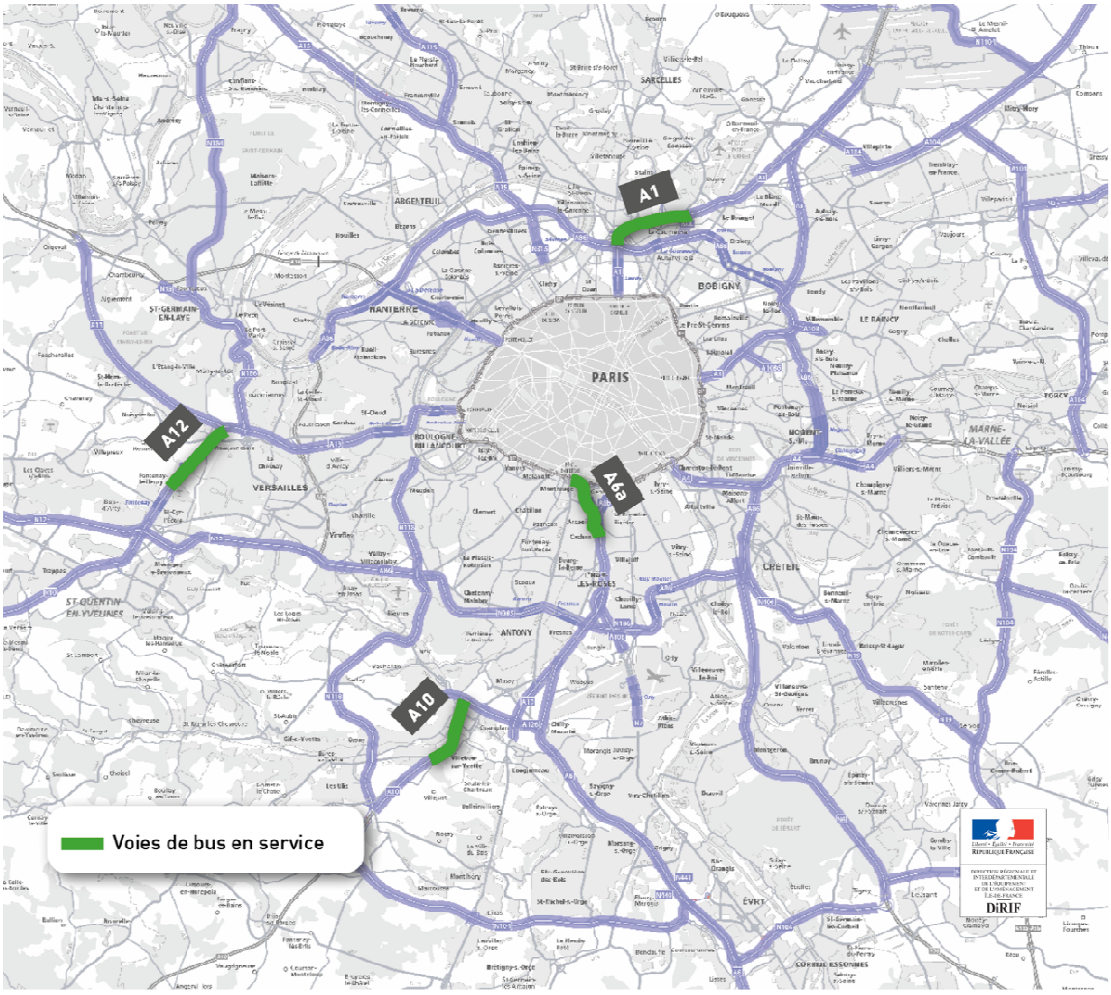

SNCF Réseau

75-2019-12-31-008

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis 10p impasse Marteau et 29 avenue de la Porte d'Aubervilliers à PARIS, parcelles cadastrées CQ 3 et CR 9

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. 2019-0096

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur général adjoint Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général adjoint Ile-de-France en date du 1er janvier 2019 portant délégation de pouvoir au directeur de la modernisation et du développement Ile-de-France,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional en date du 12 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Ile de France Mobilités en date du 30 septembre 2019,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 19 décembre 2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le Bien situé à PARIS (18e), avenue de la Porte d'Aubervilliers, ayant pour assiette les parcelles cadastrales définies dans le tableau ci-dessous et figurant sous teinte bleue sur le plan établi par le Cabinet RENFERT & VENANT, géomètres-experts, sous la référence AS190093-DEC-V01b en date du 24 juillet 2019, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
75018	10p impasse Marteau	CQ	3	plein sol	3.868 m2
75018	29 avenue de la Porte d'Aubervilliers	CR	9	plein sol	30.228 m2
				TOTAL	34.096 m2

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **Paris** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Paris

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint Denis,
Le 31 décembre 2019

Stéphane CHAPIRON
Directeur de la Modernisation et du Développement Ile-de-France